



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-062

Publié le 6 août 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
PREFECTURE	Cabinet	09/07/15	arrêté	Attribution médaille d'or pour actes de courage et de dévouement M Philippe DELEMOTTE
PREFECTURE	Cabinet	09/07/15	arrêté	Attribution médaille de vermeil pour actes de courage et de dévouement M Dominique DUAULT
PREFECTURE	Cabinet	09/07/15	arrêté	Attribution médaille d'argent 1ère classe pour actes de courage et de dévouement M Bruno DURAND
PREFECTURE	Cabinet	09/07/15	arrêté	Attribution médaille d'argent 1ère classe pour actes de courage et de dévouement M Jean-Bernard LE GUILLOUX
PREFECTURE	Cabinet	09/07/15	arrêté	Attribution médaille d'argent 1ère classe pour actes de courage et de dévouement M Jean-François LEBEAUX
PREFECTURE	Cabinet	03/08/15	arrêté	Portant abrogation de l'arrêté du Préfet de la Gironde du 10 février 2015 relatif à l'interdiction de l'activité de transport de personne dite UBERPOP organisée par l'entreprise UBER en gironde
PREFECTURE	DASP	04/08/15	avis	'avis d'appels à projets pour la création de places en centres provisoires d'hébergement
PREFECTURE	DAJAL BCL	06/08/15	arrêté	Communauté d'agglomération du libournais Définition de l'intérêt communautaire et modification des compétences
PREFECTURE	DAJAL BCL	06/08/15	arrêté	Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique Modification des statuts
SOUS-PREF BLAYE		04/08/15	arrêté	Portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de CIVRAC DE BLAYE
DDTM	Eau Nature	29/07/15	arrêté	Portant autorisation concernant l'aménagement du Quartier Ausone (3 zones) sur la commune de Bruges.
DIRECCTE	UT GIRONDE	27/07/15	arrêté	délégation de signature de la DIRECCTE Aquitaine au RUT 33 en matière d'inspection du travail.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux
aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

Arrêté préfectoral n°SEN/2015/06/01-27 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de l'aménagement du quartier Ausone (3 zones) sur la commune de Bruges

Permissionnaire : Société de Montage Immobilier de Fayat (SOMIFA)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement,

VU le Code civil et notamment son article 640,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le premier décembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et Milieux Associés approuvé le 30 août 2013,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes révisé, approuvé le 18 juin 2013,

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 mars 2014, présenté par la Société de Montage Immobilier de Fayat (SOMIFA) dénommée ci-après permissionnaire, enregistré sous le numéro 33-2014-00098 et relatif à la création du quartier Ausone sur trois zones à Bruges,

VU les avis issus de la consultation administrative initiée le 21 mai 2014,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 novembre 2014 au 30 décembre 2014,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 janvier 2015,

VU le rapport rédigé par l'Unité police de l'eau et des milieux aquatiques du Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 26 mars 2015,

VU l'avis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 16 avril 2015,

VU le projet d'arrêté adressé à la Société de Montage Immobilier de Fayat (SOMIFA) en date du 17 avril 2015,

CONSIDERANT qu'en application du SDAGE Adour Garonne, la destruction de zone humide doit être évitée et que l'impact résiduel doit être compensé à hauteur de 150 % à fonctionnalité et biodiversité équivalentes de la zone humide détruite,

CONSIDERANT que le règlement et les dispositions du SAGE Estuaire de la Gironde et des Milieux Associés pour les zones humides doivent être respectées,

CONSIDERANT que le site du projet fait partie du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) de Bruges, validé le 27 novembre 2009 par délibération du conseil municipal n°2009/0815,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

SOMIFA domiciliée 91 rue Nuyens Bâtiment D - 33100 Bordeaux, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre de l'aménagement du quartier Ausone à Bruges.

Le projet est situé sur les parcelles cadastrées AV 39, 66, 88, 89,397 sur une superficie totale de 228 418 m².

Le périmètre du projet est délimité au Nord par les rues du Réduit et Pierre Andron, à l'Est par la Rue Beyerman et au Sud par la rue Ausone.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents ou non : dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999
3.3.1.0.	Assèchement mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée , ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 1 ha.	Autorisation	

Article 2 : Caractéristiques du projet

Le projet comprend (annexe 1 de l'arrêté) :

- La zone 1 (4 ha) au Nord,
- La zone 2 (1,6 ha) à l'Est,
- La zone 3 (3,4 ha) au centre,
- Un parc public écologique de 12 hectares réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Bruges,
- Entre les zones 1 et 3 du projet, la remise en état de l'ancien fossé situé au sein du corridor boisé, par un remodelage topographique,
La partie sud du corridor, lieu de repos et de développement pour la biodiversité, n'est pas accessible au public.
- Entre les zones 1 et 2 du projet, le bois de vieux chênes est préservé et des cheminements aléatoires piétonniers sont aménagés au sol.
- Le canal existant en pied de talus est préservé et prolongé par une noue paysagère qui permet l'écoulement des eaux en périphérie basse du site.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3: Pollution des sols

Le plan de gestion des pollutions émis en octobre 2014 est respecté :

- par la réutilisation en priorité des matériaux excavés du site, hors terres impactées par les hydrocarbures (à une concentration supérieure à 1 500 mg/kg), **par les HAP (à une concentration supérieure aux seuils de définition du caractère inerte d'un sol)**,
- pour les espaces verts privatifs par un recouvrement d'au moins 0,50 m de terre végétale, sans culture d'arbres fruitiers. Les dates de début et de fin de ces travaux sont communiquées au Service de Police de l'Eau de la DDTM de la Gironde (DDTM de la Gironde/SEN).
- pour le traitement au droit des bâtiments, par la mise en place d'un parking pour éviter tous risques de propagation de particules polluées vers l'extérieur.

En phase travaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- une cartographie de zones remblayées de chaque îlot des zones 1 à 3. Dans un délai de 2 mois après la phase de remblaiement du site, un relevé topographique est envoyé au Service de Police de l'Eau de la Gironde (DDTM/SEN),
- l'interdiction de réaliser des affouillements sur les zones remblayées avec export de terres, sans contrôle préalable et définition des filières possibles d'évacuation des déblais,
- La réutilisation des terres sur site est privilégiée avec un suivi environnemental pour contrôler leur conformité avec les usages prévus et la réglementation en vigueur.

En phase d'exploitation les mesures sont les suivantes :

- Interdiction d'utilisation de la nappe, sauf si une analyse des risques est réalisée en fonction des usages envisagés,
- Interdiction de cultures de végétaux consommables sur l'emprise des zones remblayées de la zone 2,
- Pour les zones 1 à 3, la culture de végétaux consommables (hormis celle d'arbres fruitiers) est autorisée uniquement sur l'emprise des espaces verts privatifs disposant d'au moins 0,50 m de terre végétale ; une information aux propriétaires est effectuée sur cette restriction d'usage (servitude d'ordre conventionnelle par voie d'acte authentique avec inscription aux hypothèques) ;
- Le Village des enfants au sein du futur parc fait l'objet d'un recouvrement adapté, à documenter dans le futur plan de gestion du parc. Les travaux de cette structure commence qu'après validation du plan de gestion du parc par le Service Police de l'Eau de la DDTM de la Gironde (DDTM/SEN),
- Une information des opérations de dépollution est réalisée auprès des futurs usagers dans les actes de vente.
- Le concessionnaire fournit au Service Police de l'Eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) le premier acte de vente officiel ainsi que le premier titre de propriété, afin de contrôler la mise en place des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Régulation et contrôle des eaux pluviales

L'exutoire unique est conservé. Le rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la rue du Réduit n'est effectif que sous réserve de l'autorisation du gestionnaire.

Les surfaces des zones aménagées sont découpées en bassins versants. Les ouvrages de rétention mis en place ont un volume de rétention décennal et un orifice de débit de fuite calibré en sortie à 3l/s/ha.

Les différents dispositifs d'écrêtement des eaux pluviales des zones aménagées (annexe 1) sont les suivants :

Zone collectée	Zone 1		Zone 1et 3	Zone 2
Nom du dispositif	Noue Est	Noue centrale	Bassin de rétention	Fossé de rétention
Bassins versants collectés	BV1B	BV1A	BV1C et BV3	BV 2
Surface d'apport	1,1 ha	2,5 ha	4,4 ha	1,8 ha
Débit de fuite	3 l/s	7 l/s	13 l/s	5 l/s
Surface en eau approximative	0,1 ha	0,1 ha	0,1 ha	0,4 ha
Volume de rétention	320 m ³	760 m ³	1 250 m ³	530 m ³

L'ensemble des noues de rétention et de collecte du projet n'est pas étanché.

Les noues de la zone 2 n'assurent qu'une fonction de collecte et de transfert des eaux de pluie vers le parc où leur rétention est réalisée dans un fossé.

Article 5 : Prélèvements permanents ou temporaires

En phase travaux, le volume d'eau prélevé dans les formations fluviatile du Riss attribuable à la Garonne et des argiles de Bruges est inférieur à 10 000 m³/an

Le rejet direct dans tous les cours d'eau est interdit.

Le permissionnaire est tenu de noter, chaque semaine, sur un registre ouvert spécialement à cet effet :

- les volumes prélevés,
- le nombre d'heures de pompage,
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau constatées,
- les changements constatés dans le régime des eaux,

Ces éléments sont transmis au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN).

Article 6 : Prescriptions spécifiques liées à la destruction de zone humide (annexe 2 du présent arrêté)

Le permissionnaire compense la destruction de zone humide à hauteur de 155 %, soit 2 ha.

Il a obligation :

- de créer une zone humide en limite de la zone 1 en aménageant un espace de débordement au droit de la noue par modelage du terrain et de rétablir la circulation de l'eau
- d'aménager des jardins filtrants et des noues paysagères au sein du parc
- De planter des végétaux caractéristiques de zones humides présents localement. Le choix des espèces est organisé selon le gradient d'éloignement de la noue :
 - zones inondées régulièrement : végétations amphibies à pouvoir de phytoépuration : iris, roseau commun, laïches ;
 - zones ponctuellement immergées : saulaies et mégaphorbiaies, saule roux, baldingère, etc ;
 - zones rarement immergées : espèces arborées de ripisylve (aulne glutineux, chêne pédonculé, frêne commun).
- De mettre en place des dispositifs destinés à ralentir les écoulements et à prolonger l'inondation de la noue et des milieux associés : batardeaux, digues.

Aucune construction n'est autorisée entre les deux espaces de compensation aménagés sur le site, séparés par le parc urbain.

La création du parc et la restauration des zones humides doivent permettre la valorisation d'espaces et la remise en état du réseau hydraulique pour favoriser la continuité écologique et améliorer les fonctionnalités écologiques pour certaines espèces (chauve-souris) et la reproduction des espèces d'amphibiens (triton marbré, rainette méridionale).

Les points d'eau et la zone de débordement doivent offrir des abris pour l'hibernation.

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire transmet au Service de Police de l'Eau de la Gironde (DDTM/SEN), pour validation, un plan de gestion du secteur de compensation au titre des zones humides. Des précisions y sont apportées concernant l'élaboration du plan de gestion afin de démontrer que celui-ci ne se limite pas à une simple gestion de la zone actuelle. Cette gestion doit permettre d'accroître les fonctionnalités des zones d'habitats et de compenser de manière équivalente, sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, les zones humides détruites.

Ce plan comporte :

- l'identification du gestionnaire,
- la réalisation d'un état initial faune- flore- habitats naturels,
- la définition d'objectifs et de plans d'actions,
- la définition des travaux de restauration/valorisation,
- la gestion des terrains, les études complémentaires éventuelles (hydraulique),
- le calendrier des opérations,
- le suivi écologique, les indicateurs pertinents permettant de suivre le gain écologique et les réorientations éventuelles en cas d'échec,
- l'évaluation des coûts,
- la réalisation de compte rendus annuels des observations et bilan.

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de l'arrêté, le permissionnaire transmet au Service Police de l'Eau de la DDTM de la Gironde (DDTM de la Gironde/SEN) une note d'avancement sur l'élaboration du plan de gestion en indiquant le maître d'œuvre et la programmation prévue.

Un comité de pilotage et de suivi des mesures compensatoires proposées dans le cadre de la présente demande, est mis en place dès le lancement des travaux et pour une période de 5 ans renouvelable. Il est composé au moins du Service de Police de l'Eau de la DDTM de la Gironde/SEN, de la DREAL, de l'ONEMA, du permissionnaire et du gestionnaire de la zone humide.

Un suivi écologique est réalisé annuellement pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans sur une période minimale de 30 ans.

Les notes et les rapports de synthèse produits annuellement, puis tous les 5 ans sont transmis au Service de Police de l'Eau (de la DDTM de la Gironde/SEN).

Certains travaux projetés dans le cadre de la compensation zone humide peuvent faire l'objet d'un dépôt de dossier loi sur l'eau auprès de la DDTM.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Eaux pluviales :

L'entretien des dispositifs de régulation hydrauliques et de traitement des eaux pluviales est effectué par le permissionnaire ou à défaut par l'exploitant.

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de collecte des eaux et leurs équipements connexes sont réalisées au minimum 2 fois par an pour les ouvrages à surface libre et après chaque gros événement pluvieux.

Un cahier d'entretien est tenu à jour par le permissionnaire ou à défaut par l'exploitant ; il comporte la programmation des opérations d'entretien, la description des opérations effectuées (date, description), les quantités et la destination des produits évacués.

En cas de pollution accidentelle notamment au niveau des fossés et noues, le piégeage, le stockage et le retrait des substances sont réalisés dans un délai minimal. Des prélèvements sont effectués pour suivre l'évolution de la pollution dans l'espace et dans le temps. La fréquence des prélèvements est définie avec le service de Police de l'Eau destinataire des résultats.

Après l'isolement de la pollution et le pompage des volumes pollués, le permissionnaire ou à défaut l'exploitant des équipements, remettra en état les ouvrages suivant leur configuration d'origine.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux sont immédiatement arrêtés et toutes les dispositions sont prises en urgence afin d'éviter et à défaut de limiter, les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les vannes et clapets anti-retour des bassins de stockage sont aussitôt maintenus fermés. Après analyses par un laboratoire agréé, les eaux sont collectées et acheminées vers un centre de traitement agréé.

Les services en charge de la Police de l'Eau sont officiellement informés dans les meilleurs délais du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Article 9 : Prescriptions Générales relatives à certaines rubriques

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales relevant des rubriques :

- 1.1.1.0 (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux : sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclarations
- 3.2.3.0 (arrêté du 27 août 1999) fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée **pour une durée de 5 ans** à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 11: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13: Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ce dernier en fait la déclaration au Préfet conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le permissionnaire prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 16 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sont affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Bruges.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Bruges pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame le Maire de la commune de Bruges,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans la mairie de Bruges.

Fait à Bordeaux,
Pour le Préfet,

29 JUIL. 2015

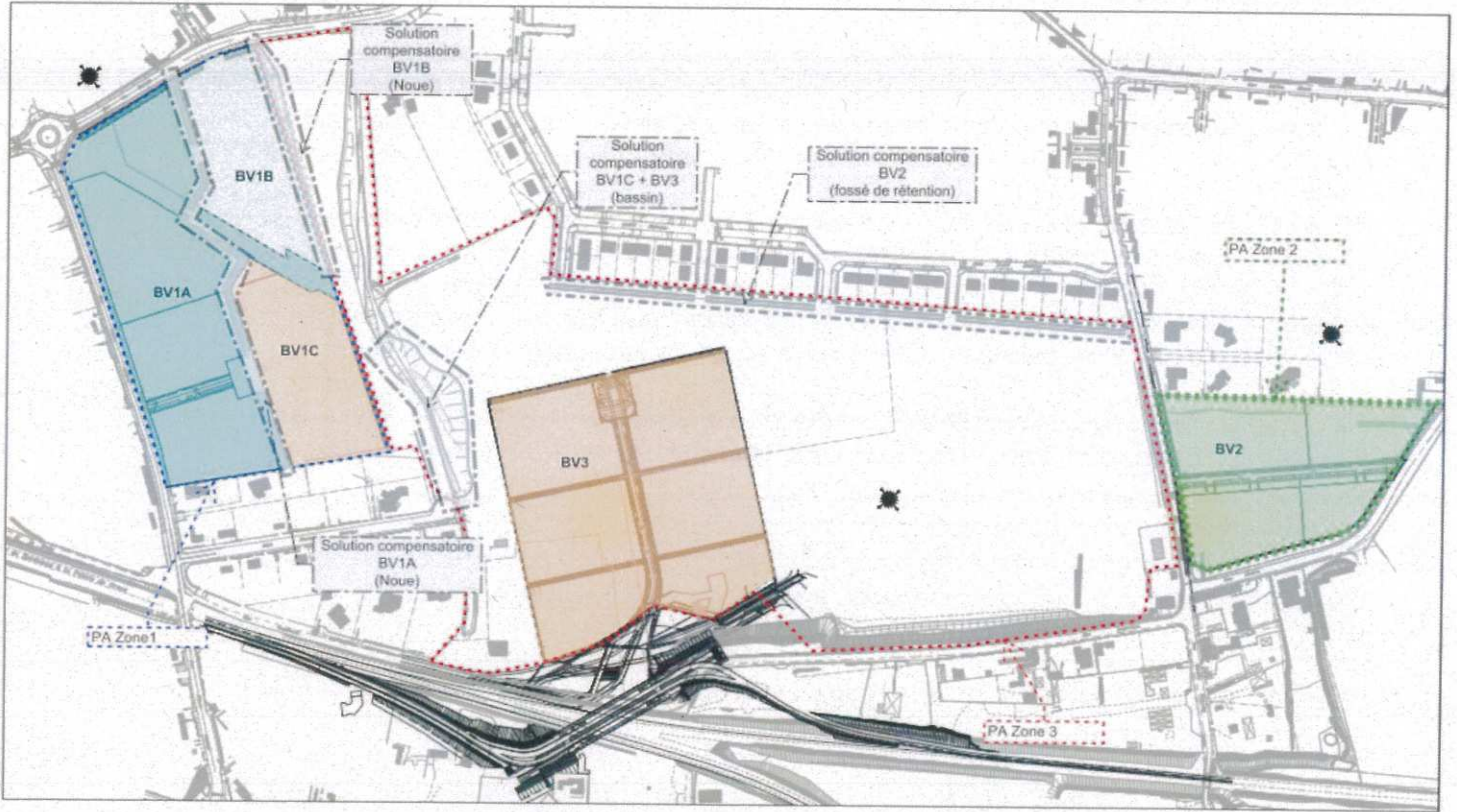
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Simon BERTOUX

Sommaire des annexes :

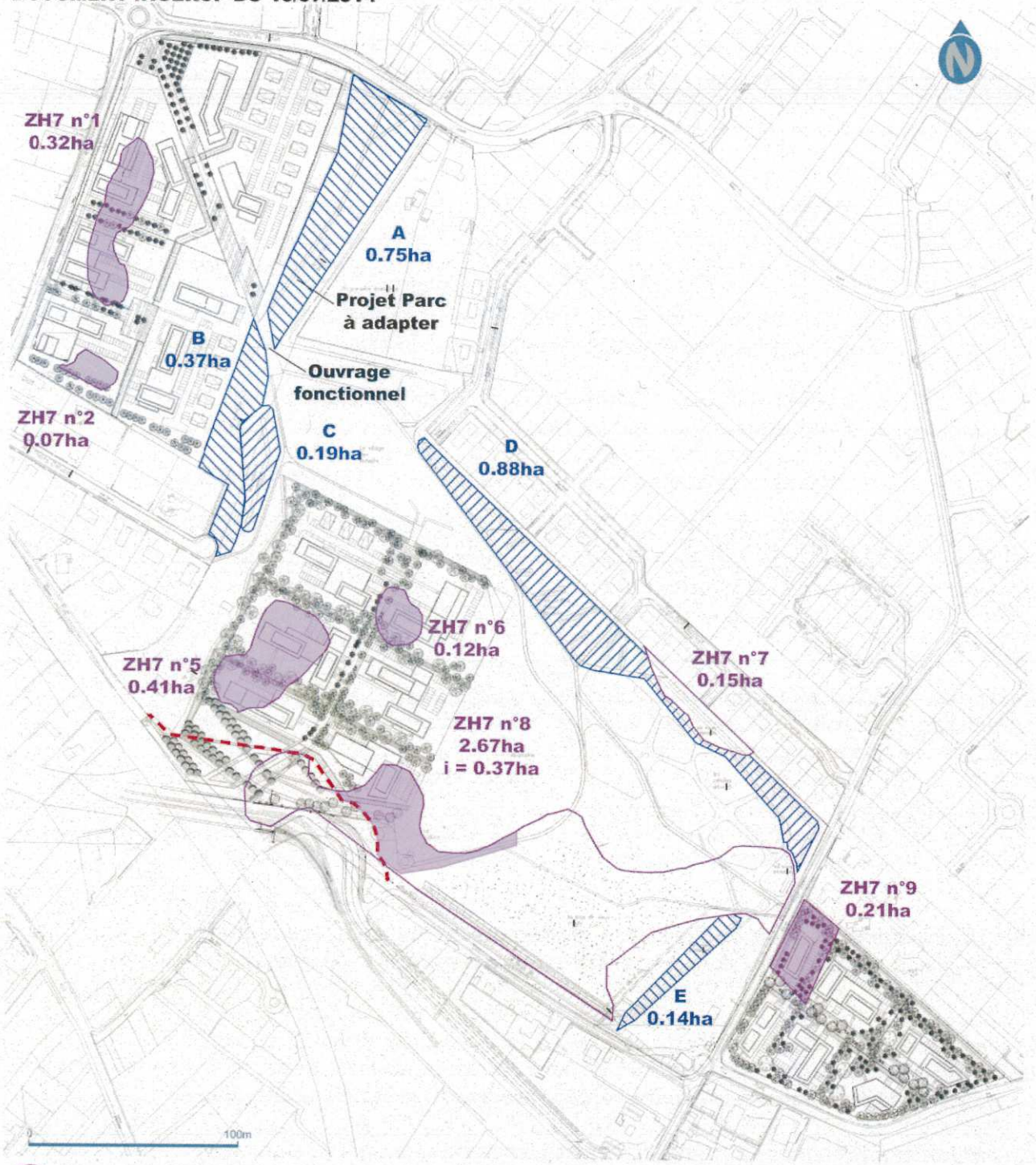
- annexe 1 : plan du site
- annexe 2 : impacts sur les zones humides et mesures compensatoires





Annexe1



Annexe2

IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES DE LA CUB ET MESURES COMPENSATOIRES
DOCUMENT INGEROP DU 10/07/2014



-  Zones humides - SIG des zones humides identifiées sur la commune de Bruges - Réception @cu-bordeaux.fr du 01-07-2014
-  Zones humides impactées
-  Création de zones humides
-  Projet de la CUB hors périmètre de projet Ausone de SOMIFA

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de
la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DELEGATION DE SIGNATURE

DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DU 27 JUILLET 2015

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de Monsieur Hachmi HAMDAOUI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde ;

Vu la décision datée du 16 mars 2016 à laquelle se substitue la présente décision ;

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Gironde, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSTIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision relative à la mise en place des délégués de site. Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Article L 2314-31 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel
Article L 2322-5 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts en vue de l'élection du comité d'entreprise
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Articles R. 4216-32 et suivants, R 4214-28 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Article R 4462-29	Approbation études de sécurité (réalisées pour les activités pyrotechniques)
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction
Article R. 5121-33 du code du travail	Mise en demeure de négocier un accord ou d'élaborer un plan d'action conforme aux articles L.5121-10 à L.5121-12 ou de régulariser un accord ou un plan d'action non conforme
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Articles L 4163-1 à 4 ; R 4163-4 à 8 et D 4163-1 à 3 du code du travail	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties. Décision de non sanction
Article R 4462-30 du code du travail	Approbation des études de sécurité prévues à l'article R 4462-3

Article 2

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale de la Gironde, à subdéléguer sa signature pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Article 3

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Isabelle NOTTER

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU **09** JUL. 2015

Attribution de la médaille d'argent 1^{ère} classe pour actes de courage et de dévouement à M. Jean-François LEBEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Jean-François LEBEAUX au regard de deux opérations particulièrement dangereuses, menées les 6 et 10 avril derniers, en neutralisant d'une part une mine marine par explosion contrôlée et d'autre part une bombe d'aviation anglaise, tout en préservant la sécurité des biens et des personnes.

Sur proposition de Monsieur Jean-Yves SIFFOINTE, coordonnateur supra-zonal en charge du déminage pour les zones de défense sud et sud-ouest

Arrête

Article 1er : La médaille d'argent 1^{ère} classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-François LEBEAUX, Capitaine, démineurs-plongeurs affecté au service de déminage de la Gironde.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le **09** JUL. 2015

Le Préfet,


Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU **09 JUIL. 2015**

**Attribution de la médaille d'or pour actes de
courage et de dévouement à M. Philippe DELEMOTTE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Philippe DELEMOTTE au regard de deux opérations particulièrement dangereuses, menées les 6 et 10 avril derniers, en neutralisant d'une part une mine marine par explosion contrôlée et d'autre part en neutralisant une bombe d'aviation anglaise, tout en préservant la sécurité des biens et des personnes.

Sur proposition de Monsieur Jean-Yves SIFFOINTE, coordonnateur supra-zonal en charge du déminage pour les zones de défense sud et sud-ouest

Arrête

Article 1er : La médaille d'or pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Philippe DELEMOTTE, Commandant, chef du centre de déminage de Bordeaux.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le **09 JUIL. 2015**

Le Préfet,


Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

Arrêté du - 3 AOUT 2015

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DU PREFET DE LA
GIRONDE DU 10 FEVRIER 2015 RELATIF A L'INTERDICTION DE
L'ACTIVITE DE TRANSPORT DE PERSONNE DITE UBERPOP ORGANISEE
PAR L'ENTREPRISE UBER EN GIRONDE**

**Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3120-1, L. 3120-4, L. 3121-9, L. 3121-10 et L. 3124-13 ;

Vu le code du travail et notamment son article L. 8272-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'annonce de M. Thibaud SIMPHAL, directeur général d'Uber France, par entretien au journal *Le Monde* paru le 3 juillet 2015, la suspension d'UberPop à compter du vendredi 3 juillet 2015 à 20h00 ;

Considérant que, depuis cette date, plus aucune activité de transports à titre onéreux ne peut être organisée sur le département de la Gironde grâce à l'application UberPop ;

Considérant que ce changement de fait justifie l'abrogation de l'arrêté du préfet de la Gironde du 10 février 2015 relatif à l'interdiction de l'activité de transport de personne dite UberPop organisée par l'entreprise Uber en Gironde ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Gironde du 10 février 2015 relatif à l'interdiction de l'activité de transport de personne dite UberPop organisée par l'entreprise Uber en Gironde est abrogé.

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, le directeur zonal de la police aux frontières – Sud-Ouest, le colonel commandant le groupement de la Gendarmerie Nationale départementale de la Gironde, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU **09 JUL. 2015**

Attribution de la médaille d'argent 1^{ère} classe pour actes de courage et de dévouement à M. Bruno DURAND

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Bruno DURAND au regard de deux opérations particulièrement dangereuses, menées les 6 et 10 avril derniers, en neutralisant d'une part une mine marine par explosion contrôlée et d'autre part une bombe d'aviation anglaise, tout en préservant la sécurité des biens et des personnes.

Sur proposition de Monsieur Jean-Yves SIFFOINTE, coordonnateur supra-zonal en charge du déminage pour les zones de défense sud et sud-ouest

Arrête

Article 1er : La médaille d'argent 1^{ère} classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Bruno DURAND, Gardien de la paix, affecté au service de déminage de la Gironde.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le **09 JUL. 2015**

Le Préfet,


Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 09 JUIL. 2015

Attribution de la médaille de vermeil pour actes de courage et de dévouement à M. Dominique DUAULT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Dominique DUAULT au regard de deux opérations particulièrement dangereuses, menées les 6 et 10 avril derniers, en neutralisant d'une part une mine marine par explosion contrôlée et d'autre part une bombe d'aviation anglaise, tout en préservant la sécurité des biens et des personnes.

Sur proposition de Monsieur Jean-Yves SIFFOINTE, coordonnateur supra-zonal en charge du déminage pour les zones de défense sud et sud-ouest

Arrête

Article 1er : La médaille de vermeil pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Dominique DUAULT, Capitaine de police, affecté au service de déminage de la Gironde.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 09 JUIL. 2015

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 09 JUIL. 2015

Attribution de la médaille d'argent 1^{ère} classe pour actes de courage et de dévouement à M. Jean-Bernard LE GUILLOUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Jean-Bernard LE GUILLOUX au regard de deux opérations particulièrement dangereuses, menées les 6 et 10 avril derniers, en neutralisant d'une part une mine marine par explosion contrôlée et d'autre part une bombe d'aviation anglaise, tout en préservant la sécurité des biens et des personnes.

Sur proposition de Monsieur Jean-Yves SIFFOINTE, coordonnateur supra-zonal en charge du déminage pour les zones de défense sud et sud-ouest

Arrête

Article 1er : La médaille d'argent 1^{ère} classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Bernard LE GUILLOUX, Capitaine, démineurs-plongeurs, affecté au service de déminage de la Gironde.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 09 JUIL. 2015

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

- 6 AOUT 2015
ARRÊTÉ DU

*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS
(CALI)*

*- DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE ET MODIFICATION
DES COMPETENCES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

20 septembre 2010 - Fixation du Périmètre -

22 décembre 2010 - Création -

16 mai 2011 - Modification des Compétences -

06 septembre 2011 - Modification des Compétences -

28 décembre 2011 - Transformation -

04 juillet 2012 - Définition de l'intérêt communautaire

04 décembre 2012 - Modification des Membres -

18 juillet 2014 - Modification des Compétences -

VU la délibération du conseil de communauté modifiant les compétences de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI) en date du 13 février 2015,

VU les décisions des communes suivantes :

- ABZAC - BAYAS - LES BILLAUX - BONZAC - CAMPS SUR L ISLE- CHAMADELLE - COUTRAS - LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES - LE FIEU - GENISSAC - GOURS - GUITRES - LAGORCE - LALANDE-DE-POMEROL - LAPOUYADE - LIBOURNE - MARANSIN - MOULON - LES PEINTURES - POMEROL - PORCHERES - PUYNORMAND - SABLONS - SAINT-ANTOINE-SUR-L ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIERS-D'ABZAC- SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE- SAVIGNAC-DE-L'ISLE- TIZAC-DE-LAPOUYADE -

VU la délibération du conseil de communauté complétant la définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI) en date du 2 juin 2015,

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de la compétence « Enfance-Jeunesse » figurant au point 8 de l'article 2 des statuts de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI) conformément à la délibération du 13 février ci-annexée.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Il est pris acte du complément de la définition de l'intérêt communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI) tel que défini par le conseil de communauté dans sa délibération du 2 juin 2015 ci-jointe en ce qui concerne les groupes de compétences « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » et « *Action sociale d'intérêt communautaire* ».

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LIBOURNE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

- 6 AOUT 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Envoyé en préfecture le 18/02/2015
Reçu en préfecture le 18/02/2015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS**

SEANCE DU 13 FEVRIER 2015

2015-02-004 - 1/2

**DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 6-AOÛT-2015**

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 67
Date de convocation : 6 février 2015

L'an deux mille quinze, le treize février à 18h00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes de la Maison de l'Isle à Saint-Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Noms	Présent	Pouvoir	Noms	Noms	Présent	Pouvoir	Noms
Président			Conseillers				
Philippe BUISSON	X			Claire BLONDEL			
Vice-Présidents				Nouredine BOUACHERA		X	Annie POUZARGUE
Fabienne FONTENEAU	X			Christophe DARDENNE			
Jérôme COSNARD	X			Val DUCLOS	X		
Jean-Philippe LE GAL	X			Michel GALAND	X		
Hélène ESTRADÉ	X			Jean-Paul GARRAUD		X	Chantal DUGOURD
Isabelle HARDY	X			Monique JULIEN	X		
Alain PAIGNE	X			Gonzagues MALHERBE			
Anne BERTHOME	X			Thierry MARTY		X	Jean-Philippe LE GAL
Corinne VENAYRE	X			Fabienne MONTAUD			
Sébastien LABORDE	X			Patrick NIVET	X		
Jacques MESPLEDE	X			Annie POUZARGUE	X		
Jean-François MARTINEZ	X			Laurence ROUEDE		X	Isabelle HARDY
Sabine AGGOUN	X			Agnès SEJOURNET	X		
Gérard HENRY	X			Denis SIRDEY	X		
Conseillers				James SEYNAT		X	Loïc MANON*
Jean-Louis d'ANGLADE				Loïc MAGNAN	X		
Fabienne KRIER	X			Jean-Luc BARBEYRON	X		
Jean-Luc DARQUEST	X			David REDON	X		
David RESENDE	X			Joël BAYLE	X		
Sophie BLANCHETON		X	Gérard M USSOT*	Jean-Claude ABANADES	X		
Sylvie BOISSEL	X			Paquerette PEYRIDIEUX	X		
Odile BONHOMME-TIBY	X			Georges DELABROY	X		
Véronique DICORRADO	X			Kléber AUDINET	X		
Michel FOULHOUX	X			Chantal DUGOURD	X		
Philippe HEFTRE				Alain MAROIS	X		
Michèle LACOSTE	X			Philippe FAURT	X		
François PEJEAN		X	Annie ESTEBAN*	Mireille CONTE-JAUBERT	X		
Bruno LAVDALIE	X			Richard CROS			
Philippe DURAND-TEYSSIER		X	Michel MILLAIRE	Gérard MOULNIER		X	Alain PAIGNE
Michel VACHER	X			Marcel BERTHOME	X		
Michel MILLAIRE	X			Chantal GANTCH	X		
Isabelle FEYRY				Pierre-Jean MARTINET	X		
Bernard NADEAU							
Jean-Louis ARCARAZ	X						
Catherine BERNADEAU	X						
				Sous-total	49	9	
				TOTAL Présents, ou ayant donné pouvoir			58

Madame Corinne VENAYRE a été nommée secrétaire de séance

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
MODIFICATION DES STATUTS DE LA CALI – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT
(ALSH)

Sur proposition de Madame Isabelle HARDY, Vice-présidente en charge de la petite enfance et de l'enfance,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) approuvés par arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2014,

Vu l'article L. 5 211-20 du CGCT relatif à la procédure de modification des statuts,

Vu le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, notamment sur la requalification du temps du mercredi en temps périscolaire,

Monsieur le Président précise que les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais doivent être modifiés sur un point :

Considérant que les statuts de La Cali précisent que les accueils de loisirs sans hébergement se limitent à l'accueil hors périscolaire, que le mercredi après-midi est désormais considéré comme du temps périscolaire en raison des modifications apportées par le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, et qu'une modification des statuts de La Cali est obligatoire pour que la communauté puisse continuer à intervenir sur l'ALSH, le mercredi après-midi,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 février 2015,

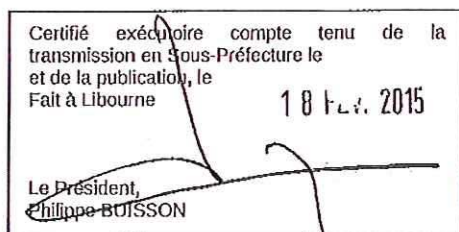
Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (58 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- de modifier dans le point 8, la compétence « Accueils de loisirs sans hébergement hors périscolaire » comme suit : « Accueils de loisirs sans hébergement les mercredis après-midi et les vacances scolaires hors services spécifiques sports vacances »,
- d'approuver la nouvelle version des statuts ainsi mis à jour ci-annexés à la présente délibération.

Monsieur le Président rappelle aux conseillers que le Conseil municipal de chaque commune dispose à compter de la notification de cette délibération d'un délai de 3 mois pour approuver la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La modification est soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI.



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président,
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



Envoyé en préfecture le 18/02/2015

Reçu en préfecture le 18/02/2015

Affiché le

SLO
DOCUMENT ANNEXE
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **6 AOÛT 2015**

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est formé entre les communes de : Abzac, Bayas, Bonzac, Camps-Sur-L'Isle, Chamadelle, Coutras, Génissac, Gours, Guîtres, Lagorce, Lalande de Pomerol, Lapouyade, Les Billaux, Les Eglisottes, Le Fieu, Les Peintures, Libourne, Maransin, Moulon, Pomerol, Porchères, Puynormand, Sablons, Saint Antoine Sur l'Isle, Saint Christophe de Double, Saint Ciers d'Abzac, Saint Denis de Pile, Saint Martin de Laye, Saint Martin du Bois, Saint Médard de Guizières, Savignac de L'Isle, Tizac de Lapouyade, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération, conformément aux dispositions des articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

Pour assurer l'objectif de développement et de solidarité du territoire communautaire, le groupement propose aux communes membres de se doter des compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1/ En matière de Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2/ En matière d'Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;
- Infrastructure de réseaux de télécommunication au sens de l'article 1425-1 du CGCT et 15° du L32 du code des postes et télécommunications.

3/ En matière d'Équilibre social de l'habitat :

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4/ En matière de Politique de la ville dans la communauté :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

5/ En matière de Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13.

6/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

7/ Action Sociale d'intérêt communautaire

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES :

8/ Enfance - Jeunesse :

- Actions issues des contrats dans le domaine de l'enfance-jeunesse
- Crèches
- Halte Garderie
- Multi-accueil
- Maison de la petite enfance
- Relais assistantes maternelles
- Lieux d'accueil enfants-parents
- Accueils de loisirs sans hébergement les mercredis après-midi et les vacances scolaires hors services spécifiques sports vacances
- Équipements destinés aux adolescents : PRIJ, point Cyb, BIJ

9/ Action de développement touristique :

- Offices de tourisme
- Études touristiques
- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements d'intérêt communautaire à créer ou à valoriser dont les études ont démontré que le rayonnement attendu dépasse le territoire communautaire, augmente son attrait et sa faisabilité et les équipements d'intérêt communautaire existants suivants : le domaine du Maine Pommier dans sa partie destinée au tourisme ; le bateau touristique – Fleur de l'Isle ainsi que les pontons ; l'exposition itinérante « L'eau dans tous ses états » et ses supports pédagogiques.

Envoyé en préfecture le 18/02/2015

Reçu en préfecture le 18/02/2015

Affiché le

SLO

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTÉMENTAL
EN DATE DU 06 AOUT 2015

10/ Habilitations pour les prestations de service et pour être mandataire dans le cadre de la loi MOP

La communauté d'agglomération pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par conventions conformément aux articles L5211-56 et L.5214-16-1 du CGCT.

Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi MOP du 12/07/1985 et, le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics ».

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à :
Hôtel de Ville
BP 2026
33502 Libourne cedex

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 4 : DURÉE

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les recettes de la communauté d'agglomération sont celles prévues à l'article L 5216-8 du code général des collectivités territoriales, celles-ci comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, cette taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

ARTICLE 6 : MODE DE REPRÉSENTATION DES COMMUNES

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé conformément à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 pris en application de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé conformément à l'article L 5211-10 du CGCT d'un président, de vice-présidents et de membres, élus par le conseil communautaire.
Le bureau prépare les décisions du conseil communautaire.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS, ADHÉSION, RETRAIT, DISSOLUTION

La modification des statuts de la communauté, l'adhésion d'une nouvelle commune, le retrait d'une commune et la dissolution de la communauté sont régis par les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont assurées par Monsieur le Trésorier principal de Libourne municipale.

ARTICLE 10 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil de communauté. Conformément au code général des collectivités territoriales il est voté dans les 6 mois qui suivent le renouvellement du conseil de communauté.

ARTICLE 11 : ADHÉSION A UN EPCI

L'adhésion de la communauté d'agglomération à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte est décidée selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS**

Envoyé en préfecture le 08/06/2015
Reçu en préfecture le 08/06/2015

SEANCE DU 2 JUN 2015

DOCUMENT ANNEXE 2015-06-077 - 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 67
Date de convocation : 27 mai 2015

A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU - 6 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le deux juin à 18h00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes du Sully à Coutras – Place du 19 Mars 1962, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Noms	Présent	Pouvoir	Noms	Noms	Présent	Pouvoir	Noms
Président				Conseillers			
Philippe BUISSON	X			Claire BLONDEL			
Vice-Présidents				Nouedine BOUACHERA		X	Jean-Louis ARCARAZ
Fabienne FONTENEAU	X			Christophe DARDENNE	X		
Jérôme COSNARD	X			Val DUCLOS	X		
Jean-Philippe LE GAL	X			Michel GALAND		X	Isabelle HARDY
Hélène ESTRADE				Jean-Paul GARRAUD		X	Christophe DARDENNE
Isabelle HARDY	X			Monique JULIEN	X		
Alain PAIGNE	X			Gonzagues MALHERBE			
Anne BERTHOME		X	Marcel BERTHOME	Thierry MARTY		X	Jean-Philippe LEGAL
Corinne VENAYRE	X			Fabienne MONTAUD			
Sébastien LABORDE	X			Patrick NMET			
Jacques MESPLEDE	X			Annie POUZARGUE	X		
Jean-François MARTINEZ	X			Laurence ROUEDE	X		
Sabine AGGOUN	X			Agnès SEJOURNET	X		
Gérard HENRY	X			Denis SIRDEY	X		
Conseillers				James SEYNAT	X		
Jean-Louis d'ANGLADE	X			Loïc MAGNAN		X	Gérard HENRY
Fabienne KRIER	X			Jean-Luc BARBEYRON		X	David REDON
Jean-Luc DARQUEST	X			David REDON	X		
David RESENDE	X			Joël BAYLE	X		
Sophie BLANCHETON	X			Jean-Claude ABANADES	X		
Sylvie BOISSEL	X			Paquerette PEYRIEUX	X		
Océane BONHOMME-TIBY	X			Georges DELABROY		X	Patrick BOUVRY*
Véronique DICORRADO	X			Kléber AUDINET	X		
Michel FOULHOX	X			Chantal DUGOURD	X		
Philippe HEFTRE	X			Alain MAROIS	X		
Michelle LACOSTE	X			Philippe FAURT		X	Jean-François MARTINEZ
Francis PEJEAN		X	Annie ESTEBAN*	Mireille CONTE-JAUBERT	X		
Bruno LAVIDALIE	X			Richard CROS	X		
Philippe DURAND-TEYSSIER		X	Michel MILLAIRE	Gérard MOULNIER		X	Alain PAIGNE
Michel VACHER		X	David RESENDE	Marcel BERTHOME	X		
Michel MILLAIRE	X			Chantal GANTCH	X		
Isabelle FEYRY	X			Pierre-Jean MARTINET	X		
Bernard NADEAU	X						
Jean-Louis ARCARAZ	X			Sous-total	48	14	
Catherine BERNADEAU		X	Laurence ROUEDE	TOTAL Présents, ou ayant donné pouvoir			62

Monsieur Denis SIRDEY a été nommé secrétaire de séance

ADMINISTRATION GENERALE
DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE – COMPETENCES OPTIONNELLES –
PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU - 6. JUIN. 2015

Sur proposition de Monsieur Philippe BUISSON, Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles :

- L 5211-41 relatif à la transformation d'un EPCI en Communauté d'agglomération,
- L 5216-5 relatif aux compétences exercées par une Communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2011, portant transformation de la Communauté de Communes du Nord Libournais en Communauté d'agglomération du Libournais, et annexant les statuts de La Cali,

Vu les statuts de La Cali en vigueur et ses annexes concernant la définition de l'Intérêt communautaire,

Vu la conférence des maires du 26 mai 2015,

Vu l'avis du bureau du 2 juin 2015,

Après en avoir délibéré,

Par voix 53 pour, 5 voix contre (M. Bayle, M. Abanades, M. Nadeau, Mme Feyry, M. Durand-Teyssier) et 4 abstentions (M. Barbeyron, Mme Conte-Jaubert, M. Millaire, M. Redon),

Le Conseil communautaire décide de compléter comme suit l'intérêt communautaire des compétences optionnelles de La Cali en matière d'équipements sportifs et d'action sociale :

Au titre de la construction, de l'entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Équipement existant : Piscine de Libourne
- Équipement futur : Projet de complexe aquatique à Libourne

Au titre l'action sociale d'intérêt communautaire :

- Équipement de santé pluridisciplinaire et attractivité médicale : La Cali apporte son soutien en ingénierie aux projets d'initiative publique ou privée concourant aux objectifs d'offre de santé équilibrée sur le territoire et s'inscrivant dans les zones d'implantation prioritaires ou fragiles définies par l'Agence Régionale de Santé au titre de son Projet Régional de Santé dont fait partie le Schéma Régional d'organisation des soins.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication, le
Fait à Libourne

Le Président,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du Libournais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

- 6 AOÛT 2015
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD
ATLANTIQUE (COBAN ATLANTIQUE)

- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

05 août 2003 – Fixation du périmètre -

18 novembre 2003 - Création -

13 décembre 2004 - Modification des Statuts -

12 septembre 2006 - Modification des Statuts -

13 mars 2007 - Modification des Compétences -

07 octobre 2009 - Modification des Statuts -

14 janvier 2011 - Modification des Statuts -

20 septembre 2012 - Modification des Compétences -

21 octobre 2013 - Modification des Statuts -

24 octobre 2014 - Modification des Compétences -

02 mars 2015 – Modification des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté approuvant la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE en date du 16 décembre 2014,

VU la délibération du conseil de communauté approuvant la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE en date du 21 avril 2015,

VU les décisions des communes suivantes :

- ANDERNOS-LES-BAINS – ARES – AUDENGE – BIGANOS – LANTON – LEGE-CAP-FERRET – MARCHEPRIME – MIOS -

VU l'avis de la Sous-Préfète d'ARCACHON,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE (COBAN ATLANTIQUE) est autorisée à modifier les articles 4, 5 et 6 de ses statuts conformément aux délibérations du conseil communautaire du 16 décembre 2014 et du 21 avril 2015.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - L'article 5 des statuts est validé sauf la mention précisant « après délibération de l'assemblée ».

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **AUDENGE**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

- 6 AOUT 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BÉDECARRAX

STATUTS

Modifiés par délibération du 28 juin 2004

Modifiés par délibération du 27 mars 2006

Modifiés par délibération du 18 décembre 2006

Modifiés par délibération du 16 décembre 2008

Modifiés par délibération du 17 mars 2009

Modifiés par délibération du 6 juillet 2010

Modifiés par délibération du 12 avril 2011

Modifiés par délibération du 12 février 2014

Modifiés par délibération du 30 juillet 2014

Modifiés par délibération du 16 décembre 2014

Modifiés par délibération du 21 avril 2015

Mise à jour : Avril 2015

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application de l'article L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes ci-après :

- ANDERNOS-LES-BAINS
- ARES
- AUDENGE
- BIGANOS
- LANTON
- LEGE-CAP FERRET
- MARCHEPRIME
- MIOS.

Elle prend la dénomination de « Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN Atlantique) ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé dans les locaux mis à disposition par la Commune d'Andernos-les-Bains, 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.

ARTICLE 3 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1) Aménagement de l'espace

La Communauté de Communes est compétente en matière :

- o De constitution de réserves foncières pour la réalisation d'opérations d'aménagement et de développement communautaires ;
- o D'étude sur la réalisation d'un réseau de transports en commun ;
- o De mise en place, sur le territoire communautaire, en tant qu'autorité organisatrice de transport de second rang, par signature d'une convention avec le Conseil Général de la Gironde, d'un service de transport collectif interurbain de proximité, sur réservation ;

- De transports scolaires à destination des élèves internes en qualité d'Autorité Organisatrice de Second rang, par signature d'une convention de délégation de compétence entre la COBAN et le Conseil Général de la Gironde ;
- De création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- D'aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par adhésion au Syndicat Mixte départemental Gironde Numérique ;
- De construction d'infrastructures d'intermodalité de transport d'intérêt communautaire. Les équipements d'intérêt communautaire se définissent comme ceux situés dans le périmètre d'une gare SNCF, destinés à faciliter le transit des voyageurs entre deux modes de transport et ayant une continuité physique avec la gare ;
- De construction d'aires de co-voiturage d'intérêt communautaire, ou de financement d'aires de co-voiturage départementales, sur le territoire de la communauté ;
- De Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- De conclusion des conventions de prestations de services au titre des articles L5111-1 et L5214-16-1 du CGCT ou des ententes intercommunales avec des communes non membres ou des EPCI au titre de l'article L5221-1 du CGCT ;
- Réalisation, pour le compte des communes membres ou non membres, des actes d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

- Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire à réaliser sur le territoire de la Communauté. Seront reconnues d'intérêt communautaire toutes nouvelles zones d'activités, destinées à l'accueil des entreprises industrielles et de commerce de gros, de plus de 50 hectares ;
- Contribution à l'aménagement desdites zones en NTIC, par adhésion au Syndicat Mixte départemental Gironde Numérique ;
- Actions de promotion économique et aides à l'implantation des entreprises dans les zones d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire ;
- Actions en faveur du maintien et du développement du commerce et de l'artisanat local.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU6 AOUT 2015

3) Protection et mise en valeur de l'environnement

- o Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- o Réalisation et gestion de déchèteries professionnelles.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs futurs d'intérêt communautaire

Seront reconnus d'intérêt communautaire, les grands équipements culturels et sportifs présentant un caractère exceptionnel, de nature à satisfaire une offre de service à l'échelle de la Communauté et bénéficiant d'un rayonnement communautaire en termes de fréquentation.

Il s'agit :

- o d'équipements culturels dont la capacité d'accueil est supérieure à 2 000 places assises ;
- o d'équipements sportifs couverts d'une superficie au sol supérieure à 10 000 m² ;
- o d'équipements sportifs de plein air ou nautiques d'une superficie au sol supérieure à 30 hectares.

ARTICLE 5 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La composition du Conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral

ARTICLE 6 : BUREAU

Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et de Membres, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des Communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L5211-17, L5211-18 et L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil communautaire fixe les recettes nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.

En application de l'article L524-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle sur les quatre taxes et taxe professionnelle de zone) ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des Administrations Publiques, des Associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions, dotations et fonds de concours de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, ainsi que de leurs groupements ou établissements ;
- le produit des dons et des legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 9 : DUREE

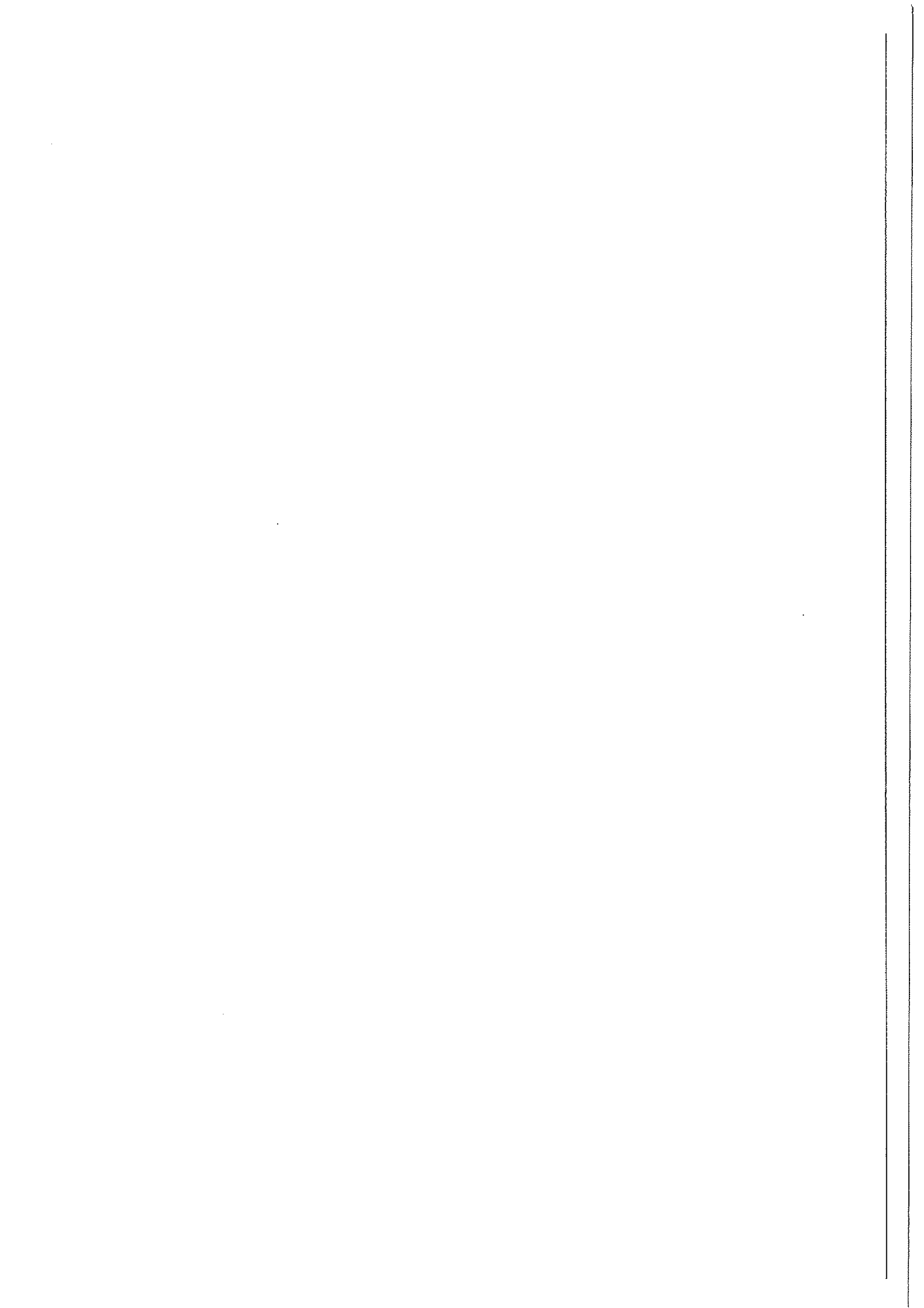
La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la Communauté de Communes pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions non prévues par les statuts de la Communauté de Communes sont régies par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.



PRÉFET DE LA GIRONDE

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014, le Gouvernement a présenté lors du conseil des ministres du 17 juin 2015 un plan d'amélioration de la prise en charge des migrants qui prévoit notamment de mobiliser des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a été décidé dans ce cadre de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département de la Gironde qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en décembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 9 octobre 2015

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Gironde, esplanade Charles de Gaulle 33 000 Bordeaux conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département de la Gironde.

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de la Gironde, service de l'immigration et de l'intégration

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 9 octobre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 17 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : la préfecture de la Gironde DASP Service de l'immigration et de l'intégration esplanade Charles de Gaulle 33 000 Bordeaux

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au : service de l'immigration et de l'intégration du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 16h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2015 – n° 2015- CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-... – CPH – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-... – CPH – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☛ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

☛ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☛ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

☹ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 9 octobre 2015

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 1^{er} octobre 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : valerie.verge@gironde.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 – CPH".

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 10 août 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 9 octobre 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 15 octobre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 1^{er} décembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 9 avril 2015

Fait à Bordeaux, le / 4 AOUT 2015

Le Préfet du département de la Gironde

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n°2015

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Département de la Gironde

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de la Gironde en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de la Gironde, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014, a décidé de créer 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'un plan national d'amélioration des conditions d'accueil en France. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L.312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de la Gironde, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de la Gironde. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

Après avoir connu une hausse continue de la demande d'asile depuis 2008, l'année 2014 avec 64 811 demandes déposées, enregistre une légère baisse de 2,2 % par rapport à l'année 2013.

Toutefois, avec 14 512 décisions positives de l'OFPPRA et de la CNDA, le taux d'accès à une protection internationale au titre de l'asile en 2014 connaît quant à lui une augmentation de 5 % par rapport à celui de l'année précédente.

Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPPRA pour 2015.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Au 26 juin 2015, le DNA comportait 25 374 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), 300 places en centres de transit, et 1 136 places de CPH.

Le parc de CPH a évolué depuis 2008 puisqu'il comptait à l'époque 28 centres répartis de façon inégale sur le territoire pour 1 083 places, alors qu'il compte aujourd'hui 1 136 places, évolution qui s'est faite à budget constant. Toutefois, cette offre reste encore insuffisante au regard du nombre de bénéficiaires d'une protection qui ne peuvent accéder directement au logement à leur sortie des CADA ou de l'hébergement d'urgence.

Les CPH ont en effet vocation à fluidifier le parc de DNA en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant des perspectives d'accès à un bassin d'emploi et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. A ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une taille critique soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme vulnérables sera examinée avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

Les prestations qui doivent être délivrées aux résidents des CPH sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement et le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion existant ; l'animation socio-culturelle.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes exilées, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R.314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de départements d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R.314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'Etat (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 25 € par jour et par personne en 2017.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Blaye

ARRETE DU 04 AOÛT 2015

ARRETE

Portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de CIVRAC DE BLAYE

LE SOUS-PREFET DE BLAYE

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 constitutif de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de Civrac de Blaye,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 portant mise en conformité d'office des statuts de l'ASA d'Hydraulique de Civrac de Blaye,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 approuvant la modification de l'article 8 des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Valérie COMMUN, Sous-Préfète de l'arrondissement de Blaye par intérim,

Considérant la délibération du 19 mai 2015 de l'Assemblée Générale de l'ASA d'Hydraulique de Civrac de Blaye adoptant la modification des articles 4 et 6 et la création de l'article 4 bis des statuts,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Blaye,

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 4, 4 bis et 6 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de Civrac de Blaye sont ainsi rédigés :

Article 4 : Objet

L'association a pour objet : la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages.

La réalisation de mise en valeur des propriétés ne pourra s'effectuer que dans le cadre de la faisabilité pour l'association.

Article 4 bis : Modalités d'exécution de l'objet

L'association peut mettre à disposition ses ouvrages dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, au profit d'une collectivité publique ou d'un organisme privé.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est d'1 hectare.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil, peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un, par tranche de sous-

multiple correspondant à 1 hectare d'irrigation (soit 1 abonnement d'eau agricole = 3 usagers domestique pour 1 voix).

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 5. Les propriétaires peuvent donner un mandat écrit pour être représenté. Une même personne ne peut détenir plus de 2 mandats.

Chaque municipalité quelle que soit son nombre de borne d'incendie, aura droit à 1 voix.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de Civrac de Blaye est chargé de notifier un exemplaire du présent arrêté à chaque propriétaire concerné.

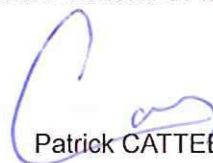
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Blaye, le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de Civrac de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blaye, le 04 août 2015

Pour La Sous-Préfète par intérim,
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture


Patrick CATTEBEKE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRONDISSEMENT de CIVRAC de BLAYE

COMMUNE DE CIVRAC DE BLAYE

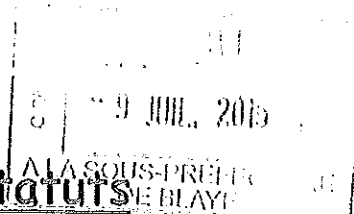
DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 04 AOÛT 2015

Association Syndicale Autorisée des Propriétaires
de l'ASSOCIATION SYNDICALE D'HYDRAULIQUE
de CIVRAC DE BLAYE

SOUMISE AU RÉGIME DE L'ORDONNANCE n° 2004-632 du 1^{er} JUILLET 2004

STATUTS MODIFIÉS
suite à l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
du 19 mai 2015

Mise en conformité des statuts
approuvés par arrêté préfectoral



Adresse du Siège : Mairie de CIVRAC 2, le Bourg 33920 CIVRAC DE BLAYE

L'adresse du secrétariat sera fixée dans le règlement intérieur

PLAN GENERAL DES STATUTS

TITRE 1 : Les éléments identifiant de l'association syndicale autorisée de propriétaires

Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Article 2 : Disposition générale

Article 3 : Siège et nom

Article 4 : Objet

Article 4 bis : Utilisation des ouvrages

TITRE 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association syndicale autorisée de propriétaires

Article 5 : Organes administratifs

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires

Article 8 : Le Conseil syndical

Article 9 : Le Président et le Vice-président

Article 10 : La commission d'appel d'offres

Article 11 : Les redevances syndicales

Article 12 : Le comptable de l'association

Article 13 : Les servitudes

Article 14 : Les mutations

Article 15 : Le règlement intérieur

TITRE 1 : Les éléments identifiant de l'association syndicale

Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre situés sur les communes de CIVRAC DE BLAYE, CEZAC, SAINT CHRISTOLY, SAINT VIVIEN, PUGNAC, SAINT LAURENT D'ARCE et LAFOSSE.

Le plan et la liste des terrains compris dans le périmètre sont annexés aux présents statuts et précisent notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées, leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente,
- l'état nominatif des propriétaires

Article 2 : Disposition générale

Les présents statuts correspondent, en application de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, à la mise en conformité des statuts précédents approuvés par arrêté préfectoral du 15 décembre 2009.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance n° 2004-632 déjà citée et à ses textes d'application.

Article 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la Mairie au : 2, Le Bourg 33920 de CIVRAC de BLAYE.

Elle prend le nom de : Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de l'ASAH HYDRAULIQUE de CIVRAC DE BLAYE.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet : la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages.

La réalisation de mise en valeur des propriétés ne pourra s'effectuer que dans le cadre de la faisabilité, pour l'association.

Article 4 bis : Utilisation des ouvrages

L'association peut mettre à disposition ses ouvrages dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, au profit d'une collectivité publique, ou d'un organisme privé.

TITRE 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association syndicale

Article 5 : Organes administratifs

L'association syndicale autorisée a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le Président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est d'1 hectare.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil, peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un, par tranche de sous-multiple correspondant à 1 hectare d'irrigation (soit 1 abonnement d'eau agricole = 3 usagers domestique pour 1 voix).

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 5. Les propriétaires peuvent donner un mandat écrit pour être représenté. Une même personne ne peut détenir plus de 2 mandats.

Chaque municipalité quelle que soit son nombre de borne incendie, aura droit à 1 voix.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire, tous les ans, convoquée par simple lettre, 15 jours calendaires avant la date prévue, dans le courant du 1^{er} semestre.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir, en session extraordinaire, soit sur décision du Président et validé par le Conseil syndical, soit à la demande de la majorité des propriétaires.

Les assemblées des propriétaires sont valablement constituées lorsque le nombre des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie dans une première réunion l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai minimum de sept jours sur le même ordre du jour et délibère valablement sans condition de quorum.

L'information à cette seconde réunion peut être faite dans la même lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions.

Article 8 : Le Conseil Syndical

a) Composition

Le conseil syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale ordinaire des propriétaires en son sein.

Le nombre des membres du syndicat est de 9 titulaires.

b) Durée des mandats et renouvellement

Les fonctions des membres titulaires du syndicat durent 3 ans et sont renouvelables, par tiers, tous les ans.

Les membres démissionnaires, ou décédés, sont remplacés lors du vote, par l'assemblée générale ordinaire. Le pouvoir des nouveaux élus, dure le temps pendant lequel, les membres remplacés, seraient eux-mêmes restés en fonction.

Les modalités d'élection des membres par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.

La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Le Président pourra associer, aux réunions du Conseil syndical avec voix consultative, toute personne susceptible d'éclairer le Conseil syndical, dans ses décisions.

Le Conseil syndical délibère valablement, lorsque plus de la moitié de ses membres, sont présents.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Conseil syndical est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai de huit jours.

Il délibère alors valablement sans condition du quorum.

Article 9 : Le Président et le Vice-président

Le Président et le Vice président sont élus après chaque élection des membres du Conseil syndical.

Le Vice président, remplit les fonctions du Président, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président et Vice président conservent leurs fonctions jusqu'à leurs remplacements.

Article 10 : La commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée après chaque élection des membres du syndicat. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions sont présidées par le Président de l'association et comportent deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier ainsi que deux suppléants.

Article 11 : Les redevances syndicales

Les redevances syndicales seront appelées annuellement aux propriétaires, selon les conditions fixées dans le règlement intérieur.

La définition d'1 hectare sera définie par le règlement intérieur.

Les redevances bornes incendie et contrat d'eau domestique, seront appelées selon les principes déterminés dans le règlement intérieur.

Article 12 : Le comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor, nommé par le préfet.

Article 13 : Les servitudes

Des servitudes sont créées en respect des procédures légales pour la réalisation et l'entretien des travaux, objet de l'association syndicale autorisée.

Article 14 : Les mutations

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-632, les mutations de propriété sont notifiées par le propriétaire cédant, au Président, et par le notaire qui en fait le constat.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale des propriétaires pourra fixer, conformément à la législation en vigueur, les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'association syndicale autorisée. Il explicitera les modalités de fonctionnement de l'association syndicale et les modes d'information réciproque à mettre en place entre l'association syndicale et les propriétaires.

